RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU PARC DU BOIS DES RÊVES

Bienvenue au Bois des Rêves! Aidez-nous à faire respecter ce règlement et préserver le site.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Le présent règlement est applicable aux espaces verts dont le Bois des Rêves est propriétaire et qui sont ouverts au public. Ces espaces sont surveillés par les équipes du Domaine.

2. HORAIRES D'OUVERTURE POUR LE PARC

Article 2: Le parc est ouvert au public conformément aux horaires affichés à leurs entrées et disponibles sur le site internet du Domaine. Ces horaires peuvent être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles.

3. CONDITIONS DE CIRCUI ATION

Article 3: La circulation sur les cycles (vélo, trottinettes... non motorisés) est autorisée pour les enfants de moins de 10 ans. Pour les adultes, la circulation sur les cycles (non motorisés) est autorisée uniquement sur la piste cyclable et le circuit VTT. Les véhicules motorisés sont interdits dans le parc, sauf autorisation particulière du Domaine et, doivent limiter leur vitesse à 15 km/h.

4. ANIMAUX ET DEVOIRS DE LEUR PROPRIÉTAIRE

Article 4: Les animaux ne sont pas autorisés à pénétrer dans le parc à l'exception des chiens qui sont tenus en laisse. Un espace leur est dédicacé expressément régi par son propre ROI. Les chiens sont interdits dans les plaines de jeux et au Spray Park.

Article 5: Tout propriétaire de chien doit se munir de sacs et doit ramasser les déjections de son animal.

5. TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC > 5.1 OBLIGATIONS

Article 6: Le public est tenu de respecter la propreté du

Article 7: Le public est tenu de faire un usage conforme des équipements (bancs, jeux, poubelles, clôtures, signalisation...).

Article 8: Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 9: La surveillance des enfants de - 12 ans est assurée par les parents ou les adultes accompagnants. > 5.2 INTERDICTIONS

Article 10: L'affichage et les graffitis sont interdits.

Article 11: Il est interdit de faire usage d'instruments sonores et de se livrer à des activités ou circulations bruyantes susceptibles de troubler la tranquillité des lieux, sauf autorisation spéciale délivrée par le Domaine.

Article 12: Il est interdit de procéder à l'enlèvement et la destruction des végétaux.

Article 13: L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers.

Article 14: Il est interdit de stationner sur les emplacements réservés au PMR.

Article 15: Il est interdit de faire des barbecues en dehors des espaces mis en location à cet effet.

Article 16: En cas de gel, il est interdit de circuler sur la glace formée au-dessus de l'étang.

Article 17: Il est interdit de jeter tout objet dans les étangs.
Article 18: Toute baignade est interdite dans les étangs.
> 5.3. PERMISSIONS

Article 19: Les pique-niques sont uniquement autorisés dans les zones et sur les tables prévues à cet effet.

Article 20: L'accès à la plaine de jeux est permis aux conditions fixées par les règlements spécifiques.

Article 21: La pêche est autorisée dans les étangs aux conditions fixées par le règlement de pêche.

Article 22: L'accès au Spray Park est autorisé aux conditions fixées par le ROI Spray Park.

6 VIF PRIVÉF

Article 23: Chaque visiteur est susceptible d'être filmé ou photographié dans l'enceinte du parc.

7. DÉROGATIONS

Article 24: Toute autorisation spéciale ou disposition particulière doit être sollicitée auprès de la direction du Bois des Rêves.

Article 25 : Il est interdit d'utiliser un drône sauf autorisation spécifique de la direction du Bois des Rêves

8. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 26: Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent règlement peuvent être exclues du Domaine.































